



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°017630/KK P,**
 - **ombrières agrivoltaïques sur verger de grenadiers,**
 - **déposée par EARL FAVIE,**
 - **reçue le 30/04/2026 et considérée complète le 02/06/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste construction d'ombrières agrivoltaïques destinées a la culture de grenadier pour une surface clôturée de 9,7 ha et pour une puissance estimée de 5,2 MWC ;
- qui comprend :
 - o des structures supportant les ombrières agrivoltaïques pour une surface totale d'environ 4,2 hectares scindés en deux îlots ;
 - o poste de conversion/transformation et un poste de livraison ;
 - o un écartement inter-rangée de 9,6 m pieu a pieu ;
 - o un point bas de 4,5 m pour un point haut de maximum 5,4 m ;
 - o des pistes de circulation autour et entre les deux îlots ;
 - o des voies lourdes en graves (environ 2 400 m²) depuis l'accès afin d'accéder aux locaux techniques ;
 - o des pistes légères enherbées (environ 6 000 m²) pour la circulation sur le reste du site ;
 - o une citerne incendie de 120 m³ ;
 - o une unité de stockage d'énergie par batteries (BESS) qui comprendra :
 - 8 conteneurs de stockage pour les batteries ;
 - 3 skids (postes de conversion/transformation) de couleur grise ;
 - une réserve d'eau de 120 m³ ;
 - une aire d'aspiration ;
 - un bassin de rétention des eaux d'extinction ;
- qui relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
- qui présente des caractéristiques en dessous des seuils des rubriques n° 39 (travaux, constructions et opérations d'aménagement) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et relève du III de l'article R. 122-2-1 ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles 598, 609, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 634 et 635 de la section E, aux lieux dits Perougé et Palas de la commune de Montaigu de Quercy ;
- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaires ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu des caractéristiques du projet et des mesures suivantes :

- plantation d'une haie éparse le long de la RD 82 (environ 280 m linéaires) ;
- plantation d'une haie double rang le long de la RD 82 en interface avec les locaux techniques situés à proximité de la voirie et de part et d'autre de l'accès au projet et à la zone clôturée du système de stockage par batterie (BESS) (environ 120 m linéaires) ;
- recul des ombrières d'environ 30 m par rapport à la voirie RD 82 ;
- des éléments végétaux ponctuels existants (souches et feuillus) seront conservés ;
- poste de livraison, le poste de transformation et les conteneurs de stockage pour les batteries seront habillés d'un crépi vert oxyde chromique (RAL 6020) ;
- les pistes périphériques du projet sont mises en place avec un recul de plusieurs mètres depuis les milieux à enjeux adjacents ;
- adaptation de la période des travaux sur l'année ;
- absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement en dehors de la nécessité pour l'activité agricole ;
- balisage des habitats à enjeux en périphérie des travaux ;
- mise en place d'un dispositif préventif de lutte contre une pollution et gestion des déchets ;
- lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- lutte contre le risque incendie.

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'ombrières agrivoltaïques sur verger de grenadiers, objet de la demande n°017630/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale :
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 15/06/2026 10:05:13.5670115

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9